

« Vers une eau pure » : le projet du SEDIF conforté par le ministère de la Santé et de la Prévention

Le projet d'insertion de filière membranaire haute performance au sein des usines de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) a fait l'objet, en octobre dernier, d'une question écrite – remplie de contrevérités - de la députée LFI du Val-de-Marne Clémence Guetté. Dans sa réponse publiée au Journal officiel le 21 février 2023, la ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des Professions de santé a conforté le choix du SEDIF d'améliorer et de sécuriser l'eau du robinet dans un objectif de santé publique.

Depuis sa création il y a 100 ans, en 1923, les priorités du SEDIF sont la sécurité des approvisionnements, la santé des usagers, la qualité de l'eau potable et le service rendu.

Son projet « *Vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore* » prévoit d'intégrer au sein des 3 usines (Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne, Méry-sur-Oise) une **filière membranaire haute performance**. Elle permettra au Service public de l'eau de retenir un maximum de micropolluants, de perturbateurs endocriniens et de résidus médicamenteux, en appliquant les principes constitutionnels de prévention et de précaution.

Au-delà du respect de la réglementation, obligation assurée par les usines du SEDIF, les progrès scientifiques amènent à caractériser la présence et la nocivité de nouveaux micropolluants dans l'eau prélevée pour produire l'eau potable. Les récentes révélations du journal *Le Monde* autour des « polluants éternels » (les PFAS notamment), en sont une illustration supplémentaire, comme la problématique des pesticides en général.

Le Syndicat, plus grand service public d'eau potable en France, ne peut que constater la présence de micropolluants dans les eaux dites « de surface » (fleuves, rivières), avant leur traitement. Sa responsabilité est de fournir une eau saine à ses usagers, les actions préventives étant lentes à produire leurs effets, il a décidé d'agir en implantant certes, une étape curative supplémentaire, mais qui permettra de retirer une grande partie de cette contamination de l'eau produite.

Dans sa réponse à la question écrite, le ministère rappelle également que « *le procédé d'osmose inverse est autorisé par la circulaire n° 2000/166 du 28 mars 2000 relative aux procédés et produits de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Ce procédé de rétention permet l'élimination importante de micropolluants organiques, sans recours à un processus de transformation à l'origine de formation de nouvelle substance* ».



→ Le Service public de l'eau a pour ambition, non seulement d'être parmi les précurseurs de l'application des réglementations transposant la directive européenne « Eau potable » du 16 décembre 2020, **mais aussi de les anticiper pour préserver la santé actuelle et future de ses millions d'usagers.**

Cette technologie permettra également de réduire fortement la teneur en calcaire de l'eau distribuée. Cela se traduit sur les appareils électroménagers des usagers, par une diminution de la consommation de détergents et de filtres individuels, une meilleure performance énergétique et une durée de vie rallongée – espaçant les besoins de remplacement grâce à la distribution d'une eau douce. Enfin, la filière membranaire haute performance limitera aussi le goût de chlore souvent reproché à l'eau du robinet.

Le ministère mentionne à ce sujet la création par le SEDIF

d'un groupe d'expert « Eau sans chlore » depuis 3 ans, regroupant des universitaires français et étrangers, et des maîtres d'ouvrage. Et de poursuivre :

« la Direction générale de la santé mène actuellement une réflexion nationale sur cette pratique afin d'identifier et maîtriser les enjeux sanitaires pouvant en découler : bénéfices sanitaires attendus (limitation de la formation de sous-produits de désinfection), risques associés, pertinence de définir des paramètres supplémentaires à suivre dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par les Agences régionales de santé (ARS), etc. »

Pour mémoire, le projet du SEDIF « d'amélioration de la qualité de l'eau potable » fera l'objet d'un débat public, organisé sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) dans les prochaines semaines.

<https://www.debatpublic.fr/projet-damelioration-de-la-qualite-de-leau-potable-sedif-3311>

Réponse à retrouver sur le site de l'Assemblée nationale (encadré ci-dessus)

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-1742QE.htm>

À PROPOS

SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE

Créé en 1923, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) regroupe 133 communes de la région parisienne et assure la desserte en eau potable de plus de 4 millions de Franciliens. Ses usines principales, situées sur les grands cours d'eau franciliens (Seine, Marne, Oise), produisent quotidiennement plus de 740 000 mètres cubes et figurent parmi les plus performantes du monde. Son réseau de canalisations couvre 8 000 kilomètres, soit la distance Paris-Pékin. Le SEDIF est présidé par André Santini, ancien ministre, Vice-président de la Métropole du Grand Paris et Maire d'Issy-les-Moulineaux.

www.sedif.com



Texte de la réponse

La qualité de l'eau distribuée au consommateur par le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) est actuellement excellente et ne fait l'objet d'aucune restriction de consommation. A noter que le SEDIF mène actuellement une procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public (information, calendrier et documents accessibles sur le site internet du SEDIF). Le projet d'osmose inverse basse pression proposé par le SEDIF a été élaboré à la suite d'enquêtes auprès des usagers révélant leur non-satisfaction concernant les paramètres organoleptiques de l'eau distribuée, notamment son goût chloré ainsi que sa dureté liée à la présence de calcaire. Afin de répondre aux attentes des consommateurs, ce projet prévoit trois objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée visant notamment à réduire la présence de micropolluants dans l'eau (notamment les pesticides), à abaisser la dureté de l'eau (réduire les empreintes carbone et énergétique globales et diminuer les dépenses liées au tartre pour les usagers) et à abattre la matière organique pour permettre une diminution voire une suppression du chlore dans l'eau distribuée. D'un point de vue réglementaire, le procédé d'osmose inverse est autorisé par la circulaire n° 2000/166 du 28 mars 2000 relative aux procédés et produits de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Ce procédé de rétention permet l'élimination importante de micropolluants que les modules de filtration membranaires possèdent une attestation de conformité sanitaire délivrée par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé, conformément à l'arrêté du 22 juin 2012 relatif au traitement des EDCH, rien ne s'oppose réglementairement à la mise en œuvre d'un tel dispositif de traitement de l'eau. Les projets de diminution, voire de suppression de la chloration des EDCH sont suivis de près par les autorités sanitaires, notamment sur les enjeux sanitaires liés aux sous-produits de désinfection. Si ce projet devait être mis en place en Ile-de-France, il se ferait de manière progressive et en conservant une capacité de chloration mobilisable rapidement. Un comité d'experts « eau sans chlore » a été créé par le SEDIF afin d'étudier la faisabilité technique du principe. De plus, la direction générale de la santé mène actuellement une réflexion nationale sur cette pratique afin d'identifier et maîtriser les enjeux sanitaires pouvant en découler : bénéfices sanitaires attendus (limitation de la formation de sous-produits de désinfection), risques associés, pertinence de définir des paramètres supplémentaires à suivre dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par les Agences régionales de santé (ARS), etc. Les évolutions relatives aux procédés de traitement au sein des installations de production d'EDCH renvoient directement aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) s'agissant d'une approche de gestion préventive des risques sanitaires susceptibles d'altérer la qualité des EDCH. Ainsi, les études inhérentes au PGSSE pourraient intégrer ces hypothèses de changement de procédés de désinfection au regard des connaissances acquises dans les lieux de production et de distribution mettant en œuvre ce type de procédé. Les modifications de filière de traitement sont soumises à avis préalable du préfet de département. Tout dossier est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, après avis de l'ARS. Le choix de l'implantation de ce type de procédé revient donc à chaque préfecture.



@SyndicatEauxIDF

CONTACT PRESSE
Guillaume de STORDEUR
01 53 45 42 13 / 06 27 26 50 16
g.destordeur@sedif.com